

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-220 du 12 Juillet 1994

portant nomination de Monsieur Jean-Baptiste MONSI en qualité de Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N°91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°94-012 du 26 Janvier 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Décret N°94-172 du 8 Juin 1994 portant détachement de Monsieur Jean-Baptiste MONSI, Magistrat pour servir à la Cour Constitutionnelle ;

SUR proposition du Président de la Cour Constitutionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Juin 1994 ;

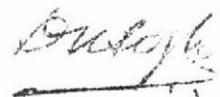
DECRETE :

Article 1er. - Monsieur Jean-Baptiste MONSI, Magistrat est nommé Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle.

Article 2. - Le présent Decret qui prend effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 12 juillet 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

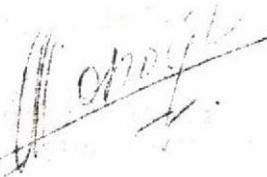
Le Ministre d'Etat à la Présidence de la
République, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,



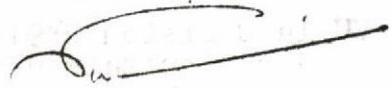
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Paul DOSSOU



Pierre MEVI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MJL 4 MF 4 AUTRES
MINISTÈRES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DOCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1
JORB 1.-